

Délibération n° 2023-IV-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

OBJET : TRANSFERT DE LA POLICE DE PUBLICITE

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice | 19 |
| Présents | 12 |
| Représentés | 4 |
| Votants | 16 |

| Vote du conseil municipal | |
|---------------------------|----|
| POUR | 0 |
| CONTRE | 16 |
| ABSTENTIONS | 0 |

L'an deux mil dix-vingt-trois, le 11 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Catherine LOMBARD, Adelette WANET,

Etaient absents représentés :
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT,
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER.
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

Etaient absents excusés : Christelle VALETTE, Matthieu SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Actuellement et jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet du département, sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP) ce qui est le cas de la commune d'Ormoay.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) est parue au journal officiel du 24 août 2021.

A travers cette loi, le législateur a souhaité renforcer le rôle dévolu aux élus dans la protection de la vie de leurs administrés. Ainsi la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, date à laquelle les maires seront donc compétents pour assurer la police de publicité sur leur territoire.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu à l'article 17 de la loi, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Ce transfert automatique concerne :

- Les EPCI compétent en matière de PLU.
- Les communes de moins de 3500 habitants, membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert exposé au III de l'article 17 de la loi, et le président de l'EPCI a lui aussi la possibilité de renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires des communes concernées se soient opposés au transfert.

Ceci étant exposé, le Maire de la commune d'Ormoiy, propose au Conseil Municipal de se prononcer contre le transfert automatique de la compétence sur la police de la publicité à la CCVE et indique souhaiter continuer à exercer son pouvoir de police en la matière tant au niveau instruction que contrôle.

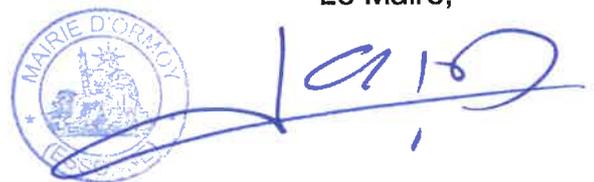
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime,

DECIDE de se prononcer contre le transfert automatique de la compétence de police de la publicité à la CCVE

DECIDE de continuer à exercer son pouvoir de police en la matière tant au niveau instruction que contrôle.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Municipality of Ormoiy is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink. The signature is a stylized cursive script that reads 'J. Gombault'.

Jacques GOMBAULT

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Délibération | |
| Reçue en sous-préfecture le | 13 DEC. 2023 |
| Affichée le | 13 DEC. 2023 |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.